



**Direction de
l'administration
générale**

**Service du personnel et des
affaires sociales**

La ministre de la culture et de la communication

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués
de l'administration centrale
- Madame et Messieurs les préfets de région
direction régionale des affaires culturelles
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
service départemental de l'architecture et du
patrimoine
- Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des établissements publics à caractère administratif

31 JAN. 2002

Affaire suivie par
Thierry Jopeak

poste
40.15.86.64

Références

3, rue de Valois
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 80 00
Téléscopie 01 40 15 80 62

**Objet : calcul des jours de congés et des jours de réduction du temps de
travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.**

Réf. : ma circulaire n°240-107 du 27 novembre 2001

P.J. : 1 annexe

La circulaire du 27 novembre 2001 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) au ministère de la culture et de la communication est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Sauf cas particulier, chaque agent est ainsi conduit, depuis cette date, à travailler selon le cycle hebdomadaire retenu pour l'unité fonctionnelle dans laquelle il exerce ses fonctions, l'ensemble des cycles de travail susceptibles d'être mis en place dans les services et établissements publics concernés étant décrit dans les fiches annexées à la circulaire susvisée :

- fiche n°3 pour les personnels relevant du cadre général ;
- fiche n°5 pour les personnels non enseignants des établissements d'enseignement ;
- fiche n° 6 pour les personnels sur emploi posté.

Pour le calcul des jours de congés et des jours de RTT auxquels ont droit les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel il importe de tenir compte des modalités de temps de travail applicables à chaque cycle.

A - Jours de congés

Les agents exerçant leurs fonctions à temps plein ont droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés légaux, conformément aux dispositions du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ; il convient d'y ajouter 7 jours de congés spécifiques au ministère (anciennement 5 jours dits "Malraux" et 2 jours dits "Ministre"). Le total est ainsi porté à 32 jours par an. Cette disposition s'applique à tous les agents, à l'exception de ceux qui, au sein du cycle de travail n°1 du cadre général, relèvent de l'option à 35 heures hebdomadaires et ne bénéficient donc que des 25 jours de congés légaux.

Les 7 jours de congés spécifiques sont utilisés selon les règles applicables aux congés légaux. Ils sont notamment pris en compte pour le bénéfice des jours de fractionnement.

Les congés annuels des personnels non enseignants des établissements d'enseignement répondent aux dispositions particulières énoncées dans la circulaire du 27 novembre 2001 (fiche n° 5) et sont organisés selon des modalités propres à chaque établissement.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont soumis aux règles suivantes :

- 1) les agents à temps partiel ayant choisi une réduction journalière de leur activité se voient appliquer les mêmes règles de calcul des droits à congé que les agents à temps complet (cf. tableau n°1 ci-joint) ;
- 2) Les agents à temps partiel qui ont choisi une réduction par journée ou par $\frac{1}{2}$ journée bénéficient de jours de congés calculés au prorata du nombre de jours travaillés (tableau n°1) ;
- 3) Les agents ayant choisi la mensualisation de leur temps partiel se voient appliquer les mêmes règles qu'au 2) ci-dessus ;
- 4) Le tableau n°2 précise le mode de calcul des droits à jours de congés supplémentaires accordés en cas de fractionnement des congés annuels.

B - Jours de RTT

Dans le respect de la durée annuelle de référence de 1600 heures, la réduction du temps de travail s'opère, pour les agents exerçant leurs fonctions à temps plein, par la combinaison d'une réduction de la durée hebdomadaire et d'une attribution de jours de RTT. Toutefois (cf. supra) les agents relevant d'un cycle hebdomadaire de 35 heures ne bénéficient d'aucun jour de RTT.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient des mêmes règles de réduction du temps de travail que les agents à temps plein : compte tenu du cycle de travail retenu pour l'unité fonctionnelle à laquelle ils appartiennent, leur temps de travail hebdomadaire est calculé en fonction de leur quotité de temps partiel (50%, 60%, 70%, 80%, 90%). Le tableau 3 indique les temps de référence dans chaque cas de figure.

Il en va de même du nombre de jours de RTT auxquels ils peuvent prétendre (cf. tableau n°4).

Ces règles sont applicables à tous les agents à temps partiel quelle que soit la modalité de décompte du temps partiel retenue : réduction journalière, réduction sur une journée ou ½ journée ou réduction mensualisée.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à l'application de ces règles dans le souci d'éviter toute inégalité de traitement entre les agents concernés.

Les difficultés éventuelles d'interprétation de ces dispositions pourront m'être soumises sous le timbre du service du personnel et des affaires sociales.

Pour la ministre et par délégation
le directeur de l'administration générale



Bruno SUZZARELLI

ANNEXE

CALCUL DES DROITS A CONGES ANNUELS ET A JOURS DE RTT POUR LES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

TABLEAU 1

CONGES ANNUELS

CONGES ANNUELS - DROITS EN JOURS OUVRÉS						
Chiffres arrondis au nombre inférieur ou supérieur (au 25/100 près)						
présence	plein temps*	Temps partiel prenant la forme de journées ou demi-journées de repos fixe				
		90%	80%	70%	60%	50%
12 mois	32	29	25,5	22,5	19	16
11 mois	29,5	26,5	23,5	20,5	17,5	14,5
10 mois	26,5	24	21	18,5	16	13,5
9 mois	24	21,5	19	17	14,5	12
8 mois	21,5	19,5	17	15	13	10,5
7 mois	18,5	17	15	13	11	9,5
6 mois	16	14,5	13	11	9,5	8
5 mois	13,5	12	11	9,5	8	6,5
4 mois	10,5	9,5	8,5	7,5	6,5	5,5
3 mois	8	7	6,5	5,5	5	4
2 mois	5,5	5	4,5	3,5	3	2,5
1 mois	2,5	2,5	2	2	1,5	1,5

* ou temps partiel prenant la forme d'une réduction quotidienne du temps de travail

TABLEAU 2

**JOURS DE CONGES SUPPLEMENTAIRES
ACCORDES EN CAS DE FRACTIONNEMENT DES JOURS DE CONGES ANNUELS**

(RAPPEL DU DISPOSITIF: un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congés supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.)

Temps plein*		Temps partiel prenant la forme de journées ou demi-journées de repose fixes									
		90 %		80 %		70 %		60 %		50 %	
Pris hors période	Jours en supplément	H.P.	en +	H.P.	en +	H.P.	en +	H.P.	en +	H.P.	en +
8 ou plus	2	7	2	6,5	1,5	5,5	1,5	5	1	4	1
5 à 7 inclus	1	4,5	1	4	1	3,5	0,5	3	0,5	2,5	0,5

* ou temps partiel prenant la forme d'une réduction quotidienne du temps de travail

TABLEAU 3**CALCUL DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL
EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL**

Durée hebdomadaire à temps plein	Durée hebdomadaire 90%	Durée hebdomadaire 80%	Durée hebdomadaire 70%	Durée hebdomadaire 60%	Durée hebdomadaire 50%
35h	31h30	28	24h30	21	17h30
36h15	32h37	29h	25h22	21h45	18h07
36h30	32h51	29h12	25h33	21h54	18h15
36h45	33h04	29h24	25h43	22h03	18h22
37h	33h18	29h36	25h54	22h12	18h30
37h15	33h31	29h48	26h04	22h21	18h07
37h30	33h45	30h	26h15	22h30	18h45
37h45	33h58	30h12	26h25	22h39	18h52
38h	34h12	30h24	26h36	22h48	19h
38h15	34h25	30h36	26h46	22h57	19h07
38h30	34h39	30h48	26h57	23h06	19h15

TABLEAU 4**CALCUL DU NOMBRE DE JOURS DE RTT
EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL**

Durée hebdomadaire	Nombre de jours RTT Plein temps	Nombre de jours RTT 90%	Nombre de jours RTT 80%	Nombre de jours RTT 70%	Nombre de jours RTT 60%	Nombre de jours RTT 50%
36h15	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
36h30	2	2	1,5	1,5	1	1
36h45	3,5	3	3	2,5	2	2
37h	5	4,5	4	3,5	3	2,5
37h15	6,5	6	5	4,5	4	3,5
37h30	8	7	6,5	5,5	5	4
37h45	9,5	8,5	7,5	6,5	5,5	5
38h	11	10	9	8	6,5	5,5
38h15	12	11	9,5	8,5	7	6
38h30	13	11,5	10,5	9	8	6,5

BLEAU 5**C. DUREE DE REFERENCE ANNUELLE
EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL**

Durée annuelle de référence temps plein	Durée annuelle de référence 90%	Durée annuelle de référence 80%	Durée annuelle de référence 70%	Durée annuelle de référence 60%	Durée annuelle de référence 50%
1600h	1440h	1280h	1120h	960h	800h